

Enjeux :

Pour veiller à la cohérence entre les SAGE élaborés dans le bassin et à la compatibilité avec le SDAGE, le comité de bassin est associé à plusieurs reprises à la procédure d'élaboration et de mise en œuvre du SAGE.

Quand et sur quels points l'avis du comité de bassin est-il requis ?

Quel contenu pour les avis ?

Comment impliquer régulièrement le comité de bassin ?

Fondements juridiques

Code de l'environnement
articles L. 212-3, L. 212-6
R. 212-27, R. 212-38
et R. 212-45



Le rôle du Comité de bassin n'est pas « d'accepter » ou de « refuser » un projet de SAGE, ni de se substituer à la CLE dans la recherche d'un équilibre durable entre les différents enjeux de préservation du milieu et de développement durable.

1 : Quelle place du comité de bassin dans la procédure SAGE ?

Avis consultatifs

Le Comité de bassin émet **deux avis consultatifs** par délibération durant la procédure d'élaboration du SAGE.

Sur la proposition de périmètre

L'objectif majeur est de vérifier la cohérence hydrographique et la faisabilité d'une gestion concertée à cette échelle. Le Comité de bassin se prononce sur la cohérence entre la proposition de périmètre, les unités hydrographiques et les masses d'eau définies dans le SDAGE. Il vérifie également que les enjeux du territoire ont bien été identifiés et hiérarchisés au regard, notamment, des objectifs du SDAGE, lui-même intégrant les objectifs de la DCE. Cette consultation permet également au Comité de bassin de prendre acte, avec des recommandations éventuelles, de l'historique de la démarche et de la concertation déjà engagée entre les acteurs de l'eau sur le territoire (préfiguration de la CLE, structure porteuse existante ou à créer ...).

Délégation de compétence

Dans certains bassins, le comité de bassin a délégué sa compétence à l'une de ses commissions pour donner son avis sur les SAGE. Pour Rhône Méditerranée, il s'agit du « comité d'agrément », qui est une assemblée plus restreinte au sein de laquelle les échanges avec les porteurs du SAGE sont plus faciles, et qui se réunit plusieurs fois par an. Pour SN ou AG, il s'agit de la « commission de planification ».

Le délai de réponse du comité de bassin est fixé à 4 mois.

Sur le projet de SAGE avant enquête publique

Cette analyse du SAGE par le Comité de bassin a pour objectif principal de vérifier la compatibilité du SAGE avec le SDAGE (objectifs, orientations et dispositions), la prise en compte du programme de mesures annexé si nécessaire, ainsi que sa cohérence avec les SAGE limitrophes approuvés ou en cours d'élaboration dans le groupement de sous-bassin concerné.



Dans ce cas, il n'y a pas de délai de réponse fixé au comité de bassin. La CLE doit néanmoins lui soumettre pour avis son projet de SAGE deux mois au moins avant sa tenue, sachant que le comité de bassin se réunit environ 2 fois par an. Il convient donc d'anticiper la sollicitation de cet avis.

Avis intermédiaire

Dans le cas du bassin Seine-Normandie, un **avis intermédiaire** supplémentaire est formulé par le groupe de travail du comité de bassin, en charge de l'examen des SAGE.

Cet avis est formulé dès que la CLE a choisi le scénario retenu. Il a pour objectif de vérifier qu'aucun enjeu majeur du SDAGE n'a été oublié et de vérifier l'adéquation du SAGE avec les objectifs de la DCE.

Dans le bassin Rhône-Méditerranée, le comité d'agrément du comité de bassin examine les projets de SAGE au stade des objectifs et orientations stratégiques.

Suivi de

l'avancement des SAGE

Le comité de bassin établit annuellement l'état d'avancement des SAGE. Ce travail est établi sur la base des **rapports annuels** de la CLE qui lui sont adressés (*+code envir., art. R. 212.45*).

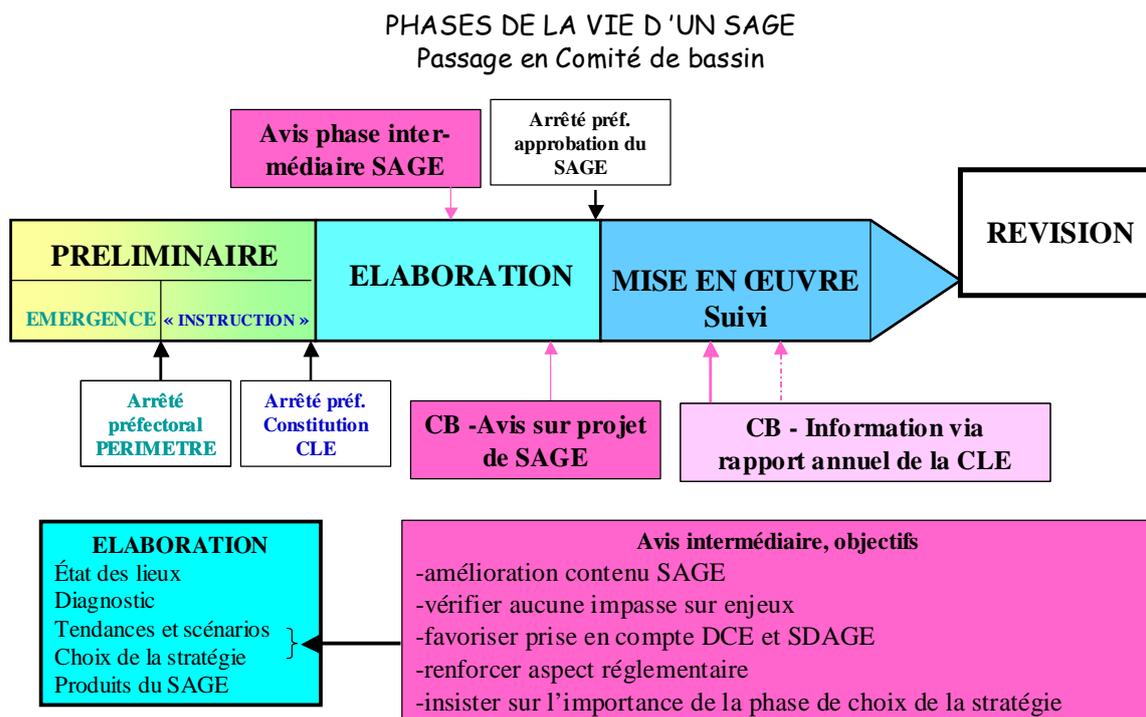
Ces rapports doivent mentionner *a minima* :

- Les dates d'arrêtés (périmètre, CLE) ;
- La phase d'avancement du SAGE (émergence, élaboration, mise en œuvre) ;
- Les étapes en cours (état des lieux, choix de la stratégie, documents du SAGE, etc.) ;
- Indiquer pour les SAGE déjà mis en œuvre s'ils entrent dans une phase de révision.

D'autres échanges entre les membres de la CLE et le comité de bassin (réunions entre le président de la CLE et les membres du comité de bassin, échanges entre animateurs du SAGE et les chargés de missions DIREN/agence de l'eau...) ont lieu de manière moins formelle, tout au long de la procédure SAGE. Ces échanges sont importants, notamment au cours du choix de la stratégie.

☞ *Exemple : Intégration des avis de comité de bassin dans la procédure SAGE sur le bassin Seine Normandie* (fonctionnement en vigueur à la publication du guide, qui pourra évoluer après adoption du prochain SDAGE)

NB : dans ce schéma, ne figure pas le premier avis du comité de bassin sur la proposition du périmètre.



Source AESN, 2007

2 : Délibérations du comité de bassin

☞ **Exemple** : Avis du comité de bassin SN sur le projet de SAGE Orge-Yvette

Le comité de bassin Seine Normandie a émis un avis favorable « sous réserve que les remarques suivantes soient prises en compte :

- S'assurer que la mise en œuvre des projets inscrits au SAGE restent compatibles avec les objectifs de qualité des cours d'eau fixés dans les cartes de prescription qui font partie intégrantes du projet de SAGE (...)
- Mettre en place un tableau de bord de suivi des indicateurs décrits dans les actions du projet de SAGE en insistant sur les indicateurs de résultats et en indiquant les moyens qui seront mis en œuvre par la CLE pour le suivi du SAGE. »

☞ **Exemple** : Avis du comité de bassin LB sur le projet de SAGE Estuaire de la Loire

En conclusion du rapport présentant leur avis en préparation au comité de bassin, l'agence de l'eau Loire-Bretagne et la DIREN de bassin soulignent la qualité de ce SAGE de part :

- l'effort de planification qui a été fait dans le cadre de ce SAGE avec la fixation d'objectifs et de délais pour y parvenir;
- la qualité technique;
- l'accent mis sur la mise en œuvre;
- la bonne adéquation avec les objectifs environnementaux du SDAGE.

Il existe cependant certaines lacunes :

- « des dispositions en matière de protection des aires d'alimentation des nappes stratégiques pour l'eau potable sont en cours de définition ;

- une délimitation des zones humides pouvant se révéler lourde et coûteuse faute d'identification de zonages prioritaires sur lesquels engager les inventaires communaux ;
- des délais d'atteinte des objectifs qui auraient pu être plus rapprochés sur certains bassins prioritaires (érosion des sols) ;
- des zonages parfois imprécis, ce qui pourrait nuire à l'application des règles. »

☞ **Exemple** : Avis du comité de bassin LB sur le projet de **SAGE Huisne**

L'agence de l'eau Loire-Bretagne et la DIREN de bassin estiment en conclusion du rapport présentant leur avis en préparation au comité de bassin :

« Globalement le projet de SAGE intègre (...) la perspective de mise en œuvre de la directive cadre sur l'eau. Néanmoins la formulation retenue pour l'objectif stratégique (bon état en 2015) est contradictoire avec la rédaction actuelle du SDAGE Loire-Bretagne. Il est souhaitable que cette contradiction soit levée.

Compte-tenu de la compatibilité du projet avec le SDAGE Loire-Bretagne de 1996, du niveau satisfaisant d'intégration dans le projet de SAGE des orientations du projet de SDAGE, il est proposé au comité de bassin de donner un avis favorable. Il devra toutefois examiner avec attention les risques de contradiction entre les deux projets relativement aux délais d'obtention du bon état. »

☞ Exemple de grille d'analyse des SAGE et contrats de rivières dans le bassin Rhône Méditerranée.

Cette grille a été élaborée en 2004 et est utilisée actuellement. Il est prévu de la modifier pour tenir compte des éléments issus du nouveau SDAGE et des programmes de mesures.

Critères examinés	
Avis sur la proposition de périmètre	Cohérence du périmètre avec les limites de masses d'eau définies par la DCE.
	Faisabilité d'une gestion concertée entre les acteurs concernés par le périmètre
	Taille du périmètre
Avis sur le projet de SAGE avant adoption	Compatibilité du contrat avec le SDAGE
	La compatibilité avec les 10 orientations fondamentales du SDAGE (Pour chaque orientation fondamentale majeure, préciser le niveau d'opérationnalité des propositions d'action, leur localisation géographique, l'échéancier, etc.)
	La compatibilité avec les mesures opérationnelles générales du SDAGE
	La compatibilité avec les orientations territoriales du SDAGE
	La définition d'objectifs clairement affichés : objectifs de qualité, de quantité, de préservation des milieux aquatiques et des zones humides, de préservation et/ou de reconquête des eaux souterraines s'il y a lieu
	Cohérence du SAGE avec la directive cadre
	compatibilité des objectifs du PAGD aux objectifs de bon état 2015, 2021 ou 2027 définis dans la DCE,
	Cohérence des éléments d'ordre économiques susceptibles de justifier des dérogations,
	Mise en évidence de l'analyse coût-efficacité des mesures proposées,
	Contribution du SAGE à la mise en place du dispositif de suivi des milieux,
	Prise en compte de la participation du public dans l'élaboration du SAGE.
	Cohérence avec les directives sectorielles dans le domaine de l'eau
	Contribution du SAGE à la réalisation des objectifs des directives européennes sectorielles: eaux résiduelles urbaines, nitrates d'origine agricoles...
	Cohérence et complémentarité du SAGE avec d'autres démarches concernant l'eau dans le bassin versant
	Explication de l'articulation du SAGE avec les politiques d'aménagement du territoire sur le secteur géographique concerné : SCOT, PLU, pays, contrats globaux de développement, contrats de rivières ...
	Explication de l'articulation du SAGE avec les actions de l'Etat : police des eaux, Plan de Prévention des Risques, Contrats d'Agriculture Durable, etc.
	Opérationnalité du Schéma
	Existence d'une structure de gestion et d'animation disposant de moyens suffisants pour coordonner la mise en œuvre
	Niveau d'appropriation des objectifs du contrat par les acteurs locaux (renvoie à la qualité de la concertation menée à l'amont)
	Examen de la capacité financière des maîtres d'ouvrage locaux à mettre effectivement en œuvre les dispositions prévues
	Affichage de priorités d'actions
	Existence ou non d'un tableau de bord de suivi
	Prévision d'un bilan annuel
	Forme
	Cohérence d'ensemble du document
	Clarté et échelle des cartes
	Clarté des dispositions prévues

Source : AERMC

Quelques références utiles :

 Site de Gesteau pour trouver des avis de comité de bassin sur les projets de SAGE

<http://gesteau.eaufrance.fr/documentation>

 Sites des agences de l'eau pour consulter les délibérations des réunions des comités de bassin